

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 186 .

Pétitionnaire : RIPERT Jacques - HELITEC
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Littoral du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 31 août 2020 par la société HELITEC représentée par RIPERT Jacques, pilote ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;
Considérant que le survol s'inscrit dans le cadre d'une mission publique de couverture photo-aérienne ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HELITEC représentée par RIPERT Jacques, pilote, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, par hélicoptère, du 14 au 19 septembre 2020, le long du trait de côte, en vue de réaliser une mission photos au profit de la DDTM des Bouches -du-Rhône.

Parcours dans le Parc national des Calanques : d'ouest en est.
Survol basse vitesse, à une hauteur de 150 mètres environ le long de la côte, à une distance de 300 mètres ou plus en fonction des zones.

Le survol des parties terrestres du cœur du parc national dans l'Archipel du Frioul et le survol de l'Archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale, sont strictement interdits.

Article 2 : Moyens techniques

Immatriculation aéronef : F-HHDF
Nombre maximum de rotations : 1.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
2. le pilote restera en permanence à une **distance minimale de 300 m** au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
4. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
6. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 au 19 septembre 2020. Le pétitionnaire annoncera préalablement la date des opérations sur autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 septembre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.